

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 décembre 1937;

la délibération
Vu l'engagement en date du 22 octobre 1937 par laquelle le
prés par Conseil Municipal des Mesnuls demande le classe-
ment de l'Allée de Tilleuls;

Vu l'adhésion en date du 13 septembre 1938 donnée
par M. Chrissoveloni;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les doubles rangées de tilleuls situées de chaque côté du chemin de Grande communication n° 191 entre l'Eglise et le château des MESNULS (Seine-et-Oise) et appartenant l'une à la commune et l'autre à M. Chrissoveloni,

sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, au Maire des Mesnuls et à M. Chrissoveloni,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des arbres classés

Paris, le 24 NOVE 1938

Beaussey